

**Règlement concernant la taxe
communale spécifique sur
l'énergie électrique pour l'éclairage
public**

Le Conseil communal de Pully

vu l'article 23, alinéa 2 du Décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEI)

arrête :

Article premier – Objet

Le présent règlement a pour objet la perception d'une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au financement de l'éclairage public de la Ville de Pully.

Article 2. – Personnes assujetties

Tous les clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la Ville de Pully, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à la Ville de Pully est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 3. – Affectation

La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée au financement de l'éclairage public de la Ville de Pully.

Art. 4 – Montant de la taxe

La taxe s'élève au maximum à 1.30 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 5 - Mode de calcul

La taxe est calculée en fonction des coûts réels de construction et de maintenance des installations aériennes et de la consommation d'énergie dudit éclairage. Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur la commune hors éclairage public

Art. 6. – Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la commune, par l'entreprise d'approvisionnement en électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Ville de Pully, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Ville de Pully.

Art. 7. - Voies de droit

Les décisions relatives à l'assujettissement à la taxe prévue dans le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès leur notification auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours suivant la réception de la décision attaquée.

Dans les deux cas, le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant de la procuration du mandataire.

Art. 8. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du

Le Syndic :

.....

La Secrétaire

.....

Adopté par le Conseil communal de Pully dans sa séance du

Le Président:

.....

La Secrétaire

.....

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement (DSE), en date du